**Règlement Bois de l’UE – Formation des formateurs**

**Activité 3 – Règlement Bois de l’UE – scénarios**

Veuillez lire les scénarios suivants et répondre aux questions concernant le champ d’application du produit, sa mise sur le marché, etc.

**Scénario 1**

L’entreprise du secteur de l’énergie A basée au Royaume-Uni achète des copeaux et de la sciure de bois directement au Vietnam et les importe dans l’UE où elle les utilise pour produire de l’énergie qu’elle vend ensuite au réseau électrique national du Royaume-Uni.

Les copeaux et la sciure de bois sont-ils soumis aux dispositions du Règlement ? L’entreprise en question est-elle un opérateur ou un commerçant ?

|  |
| --- |
|  |

**Scénario 2**

Un détaillant français B achète des rouleaux de caisses enregistreuses en Turquie et les importe en France pour les utiliser dans ses magasins.

Le détaillant est-il soumis aux dispositions du Règlement ?

|  |
| --- |
|  |

**Scénario 3**

Un fabricant C installé en Allemagne importe directement de Chine du papier kraft couché qu’il l’utilise pour emballer des produits qui sont ensuite vendus sur le marché de l’UE.

Le fabricant allemand doit-il se conformer au RB UE ?

|  |
| --- |
|  |

**Scénario 4**

Un négociant en bois slovaque D achète des panneaux de particules en ligne à un fournisseur américain. En vertu du contrat, le titre de propriété passe immédiatement au négociant en bois D alors que les panneaux de particules sont encore hors de l’UE. Ces panneaux sont transportés en Italie et sont dédouanés par un agent maritime E qui les livre au négociant en bois slovaque D. Ce dernier vend ensuite les panneaux de particules à un constructeur en Slovaquie.

Qui doit utiliser le système de diligence raisonnée ?

|  |
| --- |
|  |

**Scénario 5**

Un propriétaire forestier finlandais E vend à une entreprise F le droit de récolter, sur sa propriété, des arbres sur pied à des fins de distribution ou d’utilisation par l’entreprise F dans le cadre de son activité.

Qui est l’opérateur ?

|  |
| --- |
|  |

**Scénario 6**

Un détaillant G installé en Espagne importe de Chine des crayons (CN 9609) et des cadres en bois pour tableaux (CN 441400) et les vend directement au grand public dans son magasin. Il achète également des enveloppes (CN 4817 1000) à une entreprise portugaise H qui se les est procurées en dehors de l’UE.

Est-ce que le détaillant espagnol G doit se conformer aux dispositions du RB UE pour les produits (crayons, cadres, enveloppes) qu’il vend au grand public ? Est-il un opérateur ou un commerçant ?

|  |
| --- |
|  |

**Scénario 7**

Une compagnie danoise H fabrique des produits en bois d’hévéa qui vient d’une plantation en Thaïlande.

Cette compagnie danoise doit-elle se conformer aux dispositions du RB UE ?

|  |
| --- |
|  |